A2 Statuts-types pour la modification des statuts d’une association existante

—

|  |
| --- |
| STATUTS-TYPES  pour lA MODIFICATION d’associations EXISTANTEs  Regroupement des communes par bassin versant |

(Version mai 2017)

Un [document d’accompagnement](http://www.fr.ch/eau/fr/pub/documentation/gestion_globale_des_eaux.htm) aux présents statuts-types fournit des explications quant au contexte de la démarche de regroupement des communes par bassin versant, des précisions sur certains articles ainsi qu’une marche à suivre générale selon la forme d’organisation intercommunale choisie.

**Art. A Membres**

a Pour les communes dont le territoire s’étend sur plusieurs bassins versants selon l’annexe à l’art. 11a du règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11), on distingue deux périmètres :

- le périmètre institutionnel qui comprend la commune dans son ensemble ;

- le périmètre fonctionnel qui comprend seulement la partie du territoire concernée par les buts de l’association.

**Art. B Buts**

b) l’élaboration et la mise à jour du plan directeur de bassin versant selon l’art. 4 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1),

bb) le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans cette planification.

**Art. C Représentation des communes**

[…] Pour les communes membres dont seule une partie du territoire est concernée par les buts de l’association, le nombre d’habitants fait l’objet de relevés annuels de ces communes, conformément à l’article \_\_ let. \_ des présents statuts.

**Art. D Attributions**

d) elle détermine les critères applicables aux relevés des nombres d’habitants des communes devant établir elles-mêmes les statistiques et elle approuve annuellement les chiffres fournis par ces communes ;

dd) elle adopte, sur proposition du comité de direction, le plan directeur de bassin versant ;

**Art. E Attributions techniques**

Pour l’élaboration et la mise à jour du plan directeur de bassin versant, le comité de direction a également les attributions suivantes :

e) il conduit les procédures d’appel d’offres et adjuge les études conformément à la législation sur les marchés publics ;

ee) il suit et coordonne les études.

**Art. F Clés de répartition des frais**

1 La clé de répartition des frais de réalisation et de mise à jour du plan directeur de bassin versant, ainsi que du suivi des mesures prévues dans cette planification, fait l’objet d’un mode de répartition différent de la clé fixée à l’art. .

2 Cette clé est calculée sur la base de .

3 Le calcul de répartition des frais selon l’alinéa 2 est précisé dans l’annexe aux présents statuts.

4 Cette clé de répartition fait l’objet d’une adaptation en principe tous les ans ; elle est soumise à la ratification de l’assemblée des délégués.

**Art. G Sortie**

g La commune sortante doit apporter la preuve qu’elle est à même de satisfaire d’une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l’association.